

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINT-FELICIEN

## RÈGLEMENT NUMÉRO 19-984

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE DE MODIFIER LA ZONE 143-PR (RUE VAUDREUIL)

**ATTENDU QUE** la Ville de Saint-Félicien est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) de même que par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** la Ville de Saint-Félicien a adopté pour l'ensemble de son territoire un plan d'urbanisme et un règlement de zonage, portant respectivement les numéros 18-942 et 18-943;

**ATTENDU QUE** le conseil juge qu'il y a lieu de procéder à la présente modification afin d'adapter le contenu du règlement de zonage applicable au secteur de la zone 143-Pr à la situation réelle.

#### LE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT :

##### PREAMBULE

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

##### REMPLACEMENT DE LA NATURE PUBLIQUE A CARACTERE RECREATIF, DE SPORT ET LOISIRS DE LA ZONE 143 PAR LA NATURE COMMERCIALE ET DE SERVICE

**ARTICLE 2** La zone 143 est modifiée par le remplacement de l'affectation publique à caractère récréatif, de sport et loisirs par l'affectation commerciale et de service.

**ARTICLE 3** En conséquence, de ce qui prévu à l'article 2, le feuillet 943-2 du plan de zonage est modifié comme en font foi les plans numéros 19-984-1 et 19-984-2 démontrant la situation actuelle de même que la situation projetée, joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

##### SPECIFICATIONS DE LA NOUVELLE ZONE 143-C

##### USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES

**ARTICLE 4** Les usages spécifiquement autorisés dans la nouvelle zone 143-C seront les suivants :

- Transport par chemin de fer (infrastructure) / 411;
- Vente au détail de marchandises d'occasion;
- Vente au détail de vêtements et d'articles usagés.

##### MARGES AUTORISEES

**ARTICLE 5** Dans la nouvelle zone 143-C, les marges autorisées pour l'implantation des usages spécifiquement prévus sont les suivantes :

- Marge avant générale : 8 mètres;
- Marge arrière : 10 mètres;
- Marges latérales : 6-6 mètres.

##### NOMBRE D'ETAGES MAXIMAL

**ARTICLE 6** Dans la nouvelle zone 143-C, le nombre d'étages maximal autorisé est de deux (2).

**ARTICLE 7** La grille des spécifications de la zone 143 est renommée 143-C et tient compte des modifications apportées aux spécifications par les articles 4 à 6, le tout tel qu'apparaissant à la grille des spécifications jointe au présent règlement sous la cote 19-984-3 pour en faire partie intégrante.

**ENTREE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 8** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**FAIT ET ADOPTE** à la séance ordinaire du conseil tenue le 19 août 2019.

---

Luc Gibbons, maire

---

M<sup>e</sup> Louise Ménard, greffière